

Composition de l'assemblée :

**Présents :**

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;  
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON, M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;  
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;  
M. O. VANHAM, Mme V LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch. HUENENS, M. P. LACROIX, M. J.-Ch. PIERARD, M. C. ROULIN, Mme A. LEFEVRE, M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. O. JASSOGNE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme G. BOULERT, M. A. LAMBERT, M. B. VOKAR, M. S. PATUREAU, Mme C. GETTEMANS, Mme G. DURANT, Mme G. SOTON, Mme I. GETTEMANS, Mme C. STALAS, Conseillers;  
M. J. MAUROY, Directeur général;  
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;

**Absents :**

M. A. BADIBANGA, Mme V. DUTRY, M. Ch. FERDINAND, M. L. HOEDAERT, Conseillers;

JUR/20231218/24

LE CONSEIL en séance publique :

484.697 - JURIDIQUE - STATIONNEMENT - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE ET LE STATIONNEMENT SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX TITULAIRES D'UNE CARTE DE STATIONNEMENT COMMUNALE DE VEHICULES A MOTEUR

Vu le décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14.03.2019 portant exécution du décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08.10.2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique (Code de la route);

Vu l'arrêté ministériel du 07.05.1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté ministériel du 09.01.2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu ses délibérations du 27.05.2019 portant modification des zones de stationnement à durée limitée (zones bleues), établissant de nouvelles zones de stationnement « 3h », créant une nouvelle zone à Lillois et arrêtant un nouveau règlement-redevance intégrant ces modifications;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) de la Commune de Braine-l'Alleud pour la législature 2018-2024, et plus spécialement les fiches n°131 et 132;

Vu l'avis favorable émis en date du 04.12.2023 par Monsieur J. MAUROY, Directeur général, en application de l'article L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 04.12.2023 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 04.12.2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 04.12.2023;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'adopter le règlement-redevance sur le stationnement à durée limitée et le stationnement sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communal libellé de la manière suivante :

**Chapitre premier. - Dispositions générales**

Article 1er : Le présent règlement contribue à garantir une politique de stationnement cohérente et à réaliser une rotation optimale sur les emplacements de stationnement situés sur les voies publiques d'une partie du territoire de la commune de Braine-l'Alleud.



01314200003873

Article 2 : Il est établi au profit de la commune de Braine-l'Alleud, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, une redevance sur le stationnement à durée limitée et le stationnement sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communale, de véhicules à moteur sur la voie publique.

Article 3 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1°) « arrêté royal » : l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

2°) « carte communale de stationnement » : carte délivrée par le gestionnaire du stationnement qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée

3°) « carte de riverain » : une carte communale de stationnement destinée spécifiquement aux personnes qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la zone ou la rue mentionnée sur la carte reprise par le règlement complémentaire de roulage communal

4°) « décret du 19.12.2007 » : le décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

5°) « disque de stationnement conforme » : tout modèle de disque de stationnement conforme aux prescriptions prévues par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 01.12.1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques, et dont les indications apparaissant dans la fenêtre sont lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule

6°) « gestionnaire du stationnement » : le concessionnaire désigné par la Commune de Braine-l'Alleud en vue de gérer le stationnement à durée limitée ou, le cas échéant, le Collège communal

7°) « logement » : le bâtiment ou la partie de bâtiment destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages

8°) « règlement complémentaire de roulage communal » : le règlement complémentaire de roulage relatif aux zones de stationnement à durée limitée (zones bleues) adopté par le Conseil communal

9°) « zone bleue » : zone de stationnement à durée limitée au sens de l'article 27 de l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 4 :

§ 1. Le paiement d'une redevance en application du présent règlement ne donne droit qu'au stationnement du véhicule à moteur sur la voie publique et ne vise pas la garde ou la surveillance du véhicule. La Commune et le gestionnaire du stationnement ne peuvent être tenus responsables des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

§ 2. L'usager ne peut réclamer le remboursement de la redevance ou son annulation dans le cas où il viendrait à être privé de la possibilité de stationner pour cause étrangère à la volonté de la Commune, ou en cas de déplacement du véhicule par ordre de police.

Article 5 : Le gestionnaire du stationnement est chargé de la vérification du respect des dispositions du présent règlement, du constat, de la perception et de la collecte des redevances ainsi qu'à défaut de paiement, du recouvrement de celles-ci.

## **Chapitre deux. - Zones de stationnement à durée limitée**

### Section première. - Zones d'application

Article 6 : Le territoire de la commune de Braine-l'Alleud comporte trois zones bleues : zone 1, zone 2 et zone 3. La durée maximale de stationnement et le périmètre de ces zones sont fixés par le règlement complémentaire de roulage communal.

### Section deux. - Redevance, contrôle et modalités de paiement

Article 7 :

§ 1. Sans préjudice du chapitre 3 du présent règlement relatif aux cartes communales de stationnement, dans les zones bleues, une redevance forfaitaire journalière est due dans les cas suivants :

- lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un disque de stationnement conforme
- lorsque le véhicule stationné dispose d'un disque de stationnement conforme, mais dont la durée de validité est expirée ou dont le positionnement de la flèche du disque de stationnement ne se trouve pas sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Article 8 :

§ 1. Le montant de la redevance est fixé à 25,00 €.

§ 2. La redevance est à charge du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation, conformément à l'article 8 du décret du 19.12.2007.

§ 3. Le gestionnaire du stationnement peut demander l'identité du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules, conformément à l'article 7 du décret du 19.12.2007.

#### Article 9 :

§ 1. Le constat qu'une redevance est due ne peut être effectué que par un agent, statutaire ou contractuel, engagé par le gestionnaire du stationnement.

§ 2. Lors de l'élaboration de son constat, l'agent prend une ou plusieurs photographies de la partie avant du véhicule ainsi que du disque de stationnement si celui-ci est présent.

#### Article 10 :

§ 1. Un billet de constat est déposé sur le pare-brise ou à l'avant du véhicule en stationnement en vue d'informer l'usager qu'une redevance forfaitaire journalière est due.

§ 2. Le billet reprend, au minimum, les informations suivantes sur son recto :

- la date, l'heure et le lieu du constat
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- une explication sommaire justifiant que la redevance forfaitaire journalière est due
- le montant de la redevance
- les informations bancaires nécessaires au paiement de la redevance, en ce compris la communication structurée
- un délai de paiement de 5 jours à compter du dépôt du billet sur le véhicule
- les modalités à suivre en vue de contester le paiement

Le billet reprend, au minimum, les informations suivantes sur son verso :

- un extrait des dispositions pertinentes du présent règlement ainsi que le lieu où ce dernier peut être consulté
- le passage du recouvrement amiable au recouvrement judiciaire à défaut de paiement intégral

§ 3. Le gestionnaire du stationnement fixe les dimensions du billet. Il peut également ajouter des informations à faire figurer sur ce dernier.

#### Article 11 :

§ 1. Le gestionnaire du stationnement peut faire appel à différents modes de technologies de contrôle afin de procéder à la constatation des redevables dans le respect de la législation sur la vie privée et sur la protection des données.

§ 2. Le gestionnaire du stationnement peut remplacer l'apposition d'un billet de constat par l'envoi d'un courrier à l'adresse du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation. Le courrier doit reprendre, au minimum, les informations figurant sur le recto et le verso du billet de constat.

### Section trois. - Recouvrement des redevances

#### Article 12 :

§ 1. À défaut du paiement intégral de la redevance à l'issue du délai figurant dans le billet de constat, il est envoyé par pli simple au titulaire de l'immatriculation du véhicule un rappel de paiement reprenant, au minimum, les informations suivantes :

- la date, l'heure et le lieu du constat
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- une explication sommaire justifiant que la redevance forfaitaire journalière est due
- le montant de la redevance
- les informations bancaires nécessaires au paiement de la redevance, en ce compris la communication structurée
- un délai de paiement de 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit celui de l'envoi du courrier
- le montant de l'indemnité forfaitaire visé à l'article 14 du présent règlement qui sera réclamée en cas de non-paiement dans le délai
- les modalités à suivre en vue de contester le paiement.

§ 2. Le rappel de paiement est envoyé sans frais.

§ 3. Dans les situations où le Livre XIX du Code de droit économique est d'application, ce rappel de paiement fait office de premier rappel lié à une échéance impayée au sens dudit Code.

#### Article 13 :

§ 1. À défaut du paiement intégral de la redevance à l'issue du délai figurant dans le rappel de paiement, il est envoyé au titulaire de l'immatriculation du véhicule une mise en demeure reprenant, au minimum, les informations suivantes :

- la date, l'heure et le lieu du constat
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- une explication sommaire justifiant l'application du présent règlement
- le montant de la redevance
- les informations bancaires nécessaires au paiement de la redevance, en ce compris la communication structurée
- un délai de paiement de 15 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit celui de l'envoi du courrier
- le montant de l'indemnité forfaitaire réclamée
- les modalités à suivre en vue de contester le paiement.

Article 14 : Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé à 20,00 €. Ce montant vise à couvrir de manière forfaitaire d'une part, les intérêts de retard de la dette et d'autre part, les coûts du recouvrement amiable de la redevance impayée dans les délais impartis.

Article 15 : À défaut de paiement intégral de la redevance à l'issue du délai figurant dans la mise en demeure, le recouvrement judiciaire de la redevance impayée et des frais accessoires sera poursuivi devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Les frais accessoires comprennent notamment les frais d'huissier, les frais de justice et les honoraires d'avocat.

#### Section quatre. - Contestation

Article 16 :

Toute personne tenue au paiement d'une redevance en application du présent chapitre est en droit d'en contester le bien-fondé selon les conditions et modalités fixées par la présente section.

Article 17 :

§ 1. La contestation peut être introduite :

- via un formulaire accessible en ligne
- par courrier électronique
- par courrier.

§ 2. Le gestionnaire du stationnement est chargé de la tenue du formulaire en ligne et de l'examen de la recevabilité et du bien-fondé des contestations.

Article 18 : Pour être recevable, la contestation introduite ou envoyée doit :

- être introduite ou envoyée dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date de dépôt du billet de constat
- mentionner la référence de la redevance
- contenir une explication sommaire justifiant que la redevance forfaitaire journalière n'est pas due
- préciser les informations bancaires nécessaires au remboursement de la redevance.

Article 19 :

§ 1. Dans les 15 jours de l'introduction ou de la réception de la contestation :

- Si la contestation est irrecevable, le demandeur est informé que la contestation n'est pas examinée et n'est dès lors pas susceptible d'entraîner un remboursement
- Si la contestation est recevable, le demandeur est informé, par une réponse circonstanciée, si la redevance est annulée ou confirmée. En cas de remboursement, il est procédé au paiement dans les plus brefs délais.

§ 2. Lorsqu'à la suite de l'introduction de la contestation, le demandeur est informé que celle-ci est déclarée irrecevable, ce dernier dispose d'un dernier délai de 15 jours pour introduire ou envoyer une contestation comprenant les éléments manquants. Toutefois, aucun délai supplémentaire ne sera octroyé si la contestation initiale a été introduite au-delà du délai visé à l'article précédent.

#### Section cinq. - Exonérations

Article 20 :

§ 1. L'obligation de s'acquitter de la redevance ne s'applique pas aux véhicules de service, uniquement lorsque ceux-ci sont stationnés dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public, pour autant que ces véhicules soient clairement identifiables par un lettrage adéquat.

§ 2. Sont exclusivement visés :

- les véhicules de service de la Commune de Braine-l'Alleud et du C.P.A.S.
- les véhicules prioritaires visés par l'article 37 de l'arrêté royal
- les véhicules du TEC.

Article 21 : L'obligation de s'acquitter de la redevance ne s'applique pas aux commerçants ambulants présents lors des marchés publics repris dans le règlement

communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

Article 22 : Conformément à l'article 27.4.1. de l'arrêté royal, les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées pour autant que la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du même arrêté est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

### **Chapitre trois. - Cartes communales de stationnement**

#### Section première. - Généralités

Article 23 : Une carte communale de stationnement peut être délivrée aux usagers qui en font la demande, selon les conditions et modalités définies au présent chapitre. Le détenteur d'une carte communale de stationnement valide n'est pas tenu de disposer d'un disque de stationnement conforme et n'est pas redevable de la redevance forfaitaire journalière prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 24 :

§ 1. Conformément à l'arrêté ministériel du 09.01.2007 concernant la carte communale de stationnement, la carte communale de stationnement est enregistrée au nom du demandeur et est vérifiée par un système de contrôle électronique sur base de la plaque d'immatriculation du véhicule encodée dans la base de données.

§ 2. Le demandeur est notifié que la carte communale de stationnement lui a été octroyée ou a été renouvelée par courrier électronique ou via le guichet en ligne fourni par le gestionnaire du stationnement.

Article 25 : Une carte communale de stationnement n'octroie pas le droit à un emplacement déterminé dans une des zones bleues reprises dans le règlement complémentaire de roulage communal.

Article 26 : Le gestionnaire du stationnement est chargé de délivrer les cartes communales de stationnement selon les conditions fixées par le présent chapitre.

#### Section 2. - Carte de riverain

Article 27 : La carte de riverain est destinée spécifiquement aux personnes physiques, inscrites de manière définitive au registre de la population, ayant leur résidence principale dans une des rues reprises en zone bleue par le règlement complémentaire de roulage communal.

Article 28 :

§ 1. Une carte de riverain n'est valable que dans les limites de la zone bleue où se situe la résidence principale de son titulaire, à l'exception des parkings du Pont Courbe qui sont accessibles sans limitation de durée aux titulaires de carte de riverain des zones 1 et 2.

§ 2. Une carte de riverain n'est pas valable aux endroits suivants :

- la chaussée d'Alseberg, jusqu'à hauteur du n°38
- la place Cardinal Mercier
- l'avenue Léon Jourez
- la place du Môle
- l'avenue Raymond Brassinne
- la partie de la chaussée Reine Astrid comprise entre le Pont Courbe et la rue Vallée Bailly
- le parking Saint-Étienne (aussi appelé parking de la Cure).

Article 29 :

§ 1. Un maximum de 4 cartes de riverain peut être délivré par logement.

§ 2. Les deux premières cartes sont valables pour une durée maximale de 1 an à compter de la notification de son octroi. Elles ne font l'objet d'aucune redevance.

§ 3. Les troisième et quatrième cartes sont valables pour une durée maximale de 1 an à compter de la notification de son octroi. Elles font chacune l'objet d'une redevance annuelle fixée à 150,00 €.

Article 30 : Pour obtenir une carte de riverain, le demandeur doit produire :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la D.I.V.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est pas le propriétaire
- une copie de sa carte d'identité (recto-verso).

Le demandeur doit également produire, le cas échéant :

- pour un véhicule en leasing : la preuve du leasing qui doit mentionner de manière explicite le nom du demandeur
- pour un véhicule de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le conducteur habituel
- pour un véhicule d'une tierce personne : une copie de la police d'assurance en cours de validité et sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.

### Article 31 :

§ 1. Le renouvellement des première et deuxième cartes de riverain est automatique pour autant que le titulaire de la carte réside à la même adresse et que la plaque d'immatriculation soit restée inchangée. Dans le cas contraire, le renouvellement s'effectue conformément à l'article précédent.

§ 2. Dans le mois qui précède la fin de validité des troisième et quatrième cartes de riverain, un avis d'échéance est envoyé à son titulaire.

### Section 3. - Carte « professionnel »

Article 32 : La carte « professionnel » est destinée spécifiquement aux indépendants, titulaires de professions libérales, sociétés et associations ayant leur siège social ou d'exploitation dans une des rues reprises en zone bleue par le règlement complémentaire de roulage communal.

Article 33 : Une carte « professionnel » est valable aux endroits suivants :

- dans l'ensemble de la Zone 1, à l'exception de :
  - l'avenue Albert 1<sup>er</sup>, jusqu'à l'avenue Alphonse Allard
  - l'avenue Alphonse Allard, jusqu'à la rue Ernest Laurent et l'avenue Raymond Brassinne
  - la chaussée Reine Astrid, jusqu'à la route du Lion et la chaussée de Mont-Saint-Jean
- dans les voiries suivantes de la Zone 2 :
  - la chaussée d'Alseberg, de la rue du Rossignol à la rue de la Colonelle
  - la rue Bayard
  - l'avenue de la Belle Province
  - la rue du Castegier
  - la rue du Château, de la rue des Tisserands à la rue de la Chiennerie
  - la rue de la Chiennerie
  - la rue de la Goëtte
  - les parkings de la Goëtte/Chiennerie
  - la rue Pierre Flamand, de l'Esplanade Baron Snoy à la rue de la Colonelle
  - la rue Longue, de la rue au Gué à la ligne SNCB
  - la chaussée d'Ophain, entre la rue du Château et l'avenue des Sorbiers ainsi qu'entre la rue Bayard et la Place du Quartier Saint-Jacques
  - le parking du Pôle culturel
  - les parkings du Pont Courbe
  - la Place du Quartier Saint-Jacques
  - la rue Saint-Laurent
  - la rue Saint-Nicolas
  - l'avenue des Sorbiers
  - la rue Wayez, de la rue du Castegier à la chaussée d'Alseberg
- dans l'ensemble de la Zone 3.

### Article 34 :

§ 1. La carte est valable pour une durée maximale de 1 an à compter de la notification de son octroi.

§ 2. Chaque carte fait l'objet d'une redevance annuelle fixée à 150,00 €.

### Article 35 :

§ 1. Un maximum de 15 cartes « professionnel » peut être détenu simultanément par siège social ou d'exploitation. Chaque carte est valable pour un seul numéro d'immatriculation.

§ 2. Pour les sociétés et associations occupant simultanément plus de 50 travailleurs, le Collège communal peut délivrer sur base d'une demande circonstanciée un nombre supplémentaire de cartes « professionnel ». Ces cartes supplémentaires ne seront valables que sur les parkings du Pont Courbe et pour autant que leur capacité d'accueil le permette.

Article 36 : Pour obtenir une carte « professionnel », le demandeur doit produire :

- une preuve de l'activité sur le territoire de la Commune
- une copie de la liste des membres du personnel pour lesquels la carte est demandée, à l'exception des indépendants.

Le demandeur doit également produire, le cas échéant :

- pour un véhicule en leasing : la preuve du leasing qui doit mentionner de manière explicite le nom du demandeur
- pour un véhicule de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le conducteur habituel
- pour un véhicule d'une tierce personne : une copie de la police d'assurance en cours de validité et sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.

#### Section 4. - Carte « prestataire de soins à domicile »

Article 37 : La carte de stationnement « prestataire de soins à domicile » est destinée spécifiquement aux prestataires prodiguant des soins à domicile et disposant d'un numéro INAMI actif, dont la fonction est reprise dans la liste suivante :

- les médecins généralistes
- les infirmiers à domicile
- les aides et travailleurs sociaux à domicile
- les kinésithérapeutes.

Article 38 :

§ 1. La carte est valable pour une durée maximale de 1 an à compter de la notification de son octroi.

§ 2. La carte fait l'objet d'une redevance annuelle fixée à 25,00 €.

Article 39 : Pour obtenir une carte « prestataire de soins à domicile », le demandeur doit produire :

- son numéro INAMI actif
- la preuve de l'activité sur le territoire de la Commune
- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la D.I.V.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est pas le propriétaire
- une copie de sa carte d'identité (recto-verso)

Le demandeur doit également produire, le cas échéant :

- pour un véhicule en leasing : la preuve du leasing qui doit mentionner de manière explicite le nom du demandeur
- pour un véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le conducteur habituel
- pour un véhicule d'une tierce personne : une copie de la police d'assurance en cours de validité et sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.

#### Section 5. - Carte « à la journée »

Article 40 : La carte de stationnement « à la journée » est destinée à toute personne qui en fait la demande.

Article 41 : La carte de stationnement « à la journée » est valable dans toutes les zones bleues, à l'exception des endroits suivants :

- la chaussée d'Alseberg, jusqu'à hauteur du n°38
- la place Cardinal Mercier
- l'avenue Léon Jourez
- la place du Môle
- l'avenue Raymond Brassinne
- la partie de la chaussée Reine Astrid comprise entre le Pont Courbe et la rue Vallée Bailly
- le parking Saint-Étienne (aussi appelé parking de la Cure).

Article 42 : La carte de stationnement « à la journée » fait l'objet d'une redevance fixée à 8,00 € par jour.

Article 43 :

§ 1. Pour obtenir une carte de stationnement « à la journée », le demandeur doit produire la plaque d'immatriculation du véhicule et procéder au paiement de la redevance.

§ 2. La carte de stationnement « à la journée » n'est valable qu'à la condition qu'elle soit acquise préalablement au stationnement du véhicule dont la plaque d'immatriculation est renseignée.

§ 3. Le gestionnaire du stationnement est chargé de régler les modalités d'octroi de la carte de stationnement « à la journée ».

#### Section 6. - Carte temporaire

Article 44 :

§ 1. Une carte « temporaire » de stationnement peut être délivrée aux personnes :

- en attente d'une des cartes communales de stationnement visée au présent chapitre
- ayant un besoin ponctuel de stationnement, sur base des éléments produits à l'appui de leur demande.

§ 2. La carte « temporaire » de stationnement est délivrée gratuitement par le gestionnaire du stationnement pour une période n'excédant pas 3 mois.

### **Chapitre quatre. - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales**

#### Section 1. Disposition abrogatoire

Article 45 : Le règlement-redevance sur les véhicules à moteur adopté par le Conseil communal en sa séance du 27.05.2019 est abrogé.

Section 2. Disposition transitoire

Article 46 : Les cartes communales de stationnement existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valides pour la période restante. Leur renouvellement se fait sur base du présent règlement.

Section 3. Dispositions finales

Article 47 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de sa tutelle spéciale d'approbation.

Article 48 : Le présent règlement fera l'objet d'une publication conforme aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY

Pour extrait certifié conforme, le 20 décembre 2023

Le Directeur général,

J. MAUROY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Député-Bourgmestre,

V. SCOURNEAU